



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMISSION DE VOIRIE

N° : PA 2023- 068
Date :

Mis en ligne le : **10 FEV. 2023**

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public – Miroir

Lieu : 23 avenue de Rome

Validité : 31 décembre 2027

N° Acte : 3.5

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC P 2017-002 du 10 janvier 2017 portant autorisation d'implantation d'un miroir au 23 rue de Rome ;
Vu la demande, en date du 26 janvier 2023, de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sise 23 avenue de Rome, CS 30181 – 13745 VITROLLES cedex sollicitant le renouvellement de cette autorisation ;
Considérant que l'occupation du domaine public est réglementée ;

A R R Ê T É

Article 1

La Société Eiffage Energie Systèmes est autorisée à maintenir l'implantation d'un miroir, sur le domaine public de la commune, face à l'entrée du 23 avenue de Rome (sur le trottoir).
La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels. En particulier, le permissionnaire sera tenu de déplacer, à ses frais, ses installations si ces dernières venaient à gêner, de par leur position, des travaux d'entretien ou d'aménagement, décidés par le propriétaire de la voie
Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois et règlements par le présent arrêté.

Article 2

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle est délivrée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027, dans les conditions fixées par le présent arrêté. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'autorisation, nonobstant la possibilité pour l'administration de résilier celle-ci.

Article 3

L'autorisation pourra être révoquée en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté. Une fois la révocation prononcée, le pétitionnaire devra se conformer aux obligations de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire pourra être exigé, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie, dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui sont adressées.
Dans le cas où le permissionnaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes précédemment, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de l'autorisation.

En fin de concession et dans l'hypothèse où la remise des lieux en l'état primitif ne serait pas exigée par l'administration, les constructions ou aménagements effectués sur le domaine public resteraient, sans indemnité, la propriété de la Commune.

Article 5

Le permissionnaire sera en outre tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être données par les agents des services techniques de la ville. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la révocation de la présente autorisation, prévue à l'article 3.

Article 6

Le permissionnaire est tenu de s'assurer, au titre de la responsabilité civile du propriétaire, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des ouvrages et équipements, objets de la présente autorisation. Il déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Commune.

Article 7

En aucun cas, l'ouvrage ne pourra être utilisé pour la publicité. Les agents des services publics, notamment ceux de l'équipement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 8

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

La présente autorisation est accordée pour une durée expressément limitée à la date indiquée à l'article 2.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si une nouvelle autorisation n'est pas délivrée.

La demande d'autorisation devra être présentée par le permissionnaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours et sera adressée au Maire de la commune de Vitrolles.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-Préfecture d'Istres.



Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté